



MAIRIE

DE

BUSSAC-SUR-CHARENTE

17100

**STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS VERTS
SITE COMMUNAL DU CHEMIN DU CIMETIÈRE
COMMUNE DE BUSSAC SUR CHARENTE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La commune de Bussac sur Charente met à votre disposition un terrain pour y déposer vos déchets verts, qui seront ensuite traités par la commune (compostage et broyage).

Le Conseil municipal vous remercie du respect du présent règlement et de votre coopération afin que cette offre puisse perdurer.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement du site communal de stockage des déchets verts en vue de leur compostage ou broyage, mise en place par la commune de Bussac sur Charente.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent aux usagers du service et à l'ensemble du personnel communal.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET HORAIRES D'OUVERTURE

La plate-forme est située chemin du cimetière, parcelle AB 267

Jours et horaires d'ouverture :

Lundi : de 9 h à 12 h

Mardi, Mercredi, jeudi, vendredi : de 14h à 17h

Il est demandé aux usagers de récupérer la clé du portail à la mairie et de les rapporter après utilisation.

Pour cela, il sera nécessaire de donner son identité et un justificatif de domicile.

Un règlement sera remis à la 1ère demande contre signature d'en avoir pris connaissance et de s'y conformer.

En dehors des heures d'ouverture, l'installation est rendue inaccessible aux utilisateurs.

Conformément au Code pénal, toute intrusion sur la plate-forme de stockage en dehors des horaires d'ouvertures dûment communiqués, constitue une infraction pénal passible des peines exposées dans ce même code.

A titre informatif, l'intrusion sur la propriété d'autrui prévoit une peine maximale d'un an d'emprisonnement et

15 000 € d'amende (article 226-4 du Code pénal)

La commune de Bussac sur Charente se réserve la possibilité de modifier les horaires d'ouverture, tout en veillant à prévenir le public de ces changements.

ARTICLE 4 : DÉFINITION ET VOCATION DE L'AIRE DE STOCKAGE ET TRAITEMENTS DE DÉCHETS VERTS

Le site communal de stockage de Bussac sur Charente est un espace aménagé et clos où les particuliers, sous conditions, peuvent déposer leurs déchets végétaux.

La plate-forme de stockage est à la fois un lieu de dépôt et de traitement de ces déchets. Elle a pour objectifs de :

- traiter localement un déchet produit sur le territoire communal
- transformer un déchet en produit qui sera ensuite utilisé localement

ARTICLE 5 : RÉGIME RÉGLEMENTAIRE

Le stockage de déchets verts dans des quantités inférieures à 5 tonnes/jour ne nécessite pas de déclaration officielle et relève des pouvoirs de police du Maire. Un exemplaire de ce règlement sera transmis à la sous-préfecture.

ARTICLE 6 : MODES DE GESTION

La gestion de l'accueil des usagers, y compris la qualité des apports, la surveillance et l'entretien du site de stockage est réalisée par les employés communaux et les élus du conseil municipal de Bussac sur Charente.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCÈS DES USAGERS

Sont autorisés à pénétrer sur la plate-forme de compostage :

- les particuliers disposant d'une résidence principale ou secondaire sur le territoire communal
- les services techniques communaux

Sont interdits sur la plate-forme de stockage :

- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis
- les personnes extérieures à la commune
- les professionnels

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE DÉPÔTS

8.1 - Préalable

Le site de stockage et de traitement des déchets verts est une installation dont l'activité réside dans la transformation de déchets végétaux en compost, ou en broyat.

Leur production ne peut être réalisée qu'à partir de végétaux exempts de déchets non biodégradables. Aussi, la qualité des déchets verts déposés est une condition préalable impérative à l'accès à l'installation. Cette qualité relève de la responsabilité des déposants. Le dépôt des déchets verts est gratuit.

8.2 - L'accès des véhicules sur la plate-forme est subordonné au respect de la procédure suivante

Présentation de chaque usager en mairie afin de récupérer la clé du portail après avoir fourni une pièce d'identité et un justificatif de domicile.

Seuls les déchets végétaux propres sont acceptés sur la plate-forme de compostage.

L'apport de déchets verts conditionnés en sacs est proscrit.

8.3 - Comportement des usagers

L'accès au site et les opérations de dépôt des déchets végétaux ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Dans ce cadre, les enfants accompagnant les particuliers déposant leurs déchets doivent rester dans les véhicules.

Toute accident (chute, autres incidents) sera sous la responsabilité entière desdits usagers qui n'auraient pas respecté cette règle de sécurité.

Le tri des différents types de déchets végétaux est obligatoire et réalisé par les usagers.

Le dépôt des déchets sur l'aire prévue à cet effet, hors cas particuliers, est réalisé par les usagers.

Le chargement de compost ou de broyat est réalisé par l'utilisateur lui-même et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 9 : DÉFINITION DES DÉCHETS ADMIS ET REFUSÉS

9.1 - Déchets admis

Peuvent être admis en permanence sur la plate-forme de stockage communale pendant les heures d'ouverture les déchets végétaux suivants : tontes de pelouse et coupes d'herbe, feuilles à l'exception de celles provenant du balayage des voiries, fleurs, arbuste et plantes diverses, taille de haies d'un diamètre inférieur à 50 mm, bois d'élagage et branchage de diamètre inférieur à 50 mm.

9.2 - Déchets refusés

Sont strictement interdits et refusés sur la plate-forme de compostage : les cailloux et gravats, la terre, les déchets de cuisine et légumes du potager, les lisiers, fumiers et paille, les branchages de diamètre supérieur à 50 mm.

ARTICLE 10 – AFFICHAGES

Le présent règlement intérieur est affiché en mairie et sur le site, et les usagers sont invités à en prendre connaissance.

L'ensemble de ces informations est également mis à disposition du public sur le site internet de la commune, rubrique « *infos pratiques* » .

ARTICLE 11 – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SITE DE STOCKAGE DE DÉCHETS VERTS

Sont passibles d'une interdiction d'accès à la plate-forme et de poursuites, conformément au Code pénal toute infraction au présent règlement et en particulier :

- toute livraison de déchets autres que définis à l'article 9
- tout dépôt d'ordures ménagères à proximité de l'installation
- toute action de vandalisme effectuée sur le site pendant ou en dehors des heures d'ouverture
- toute réaction intempestive vis à vis du personnel communal ou entre usagers

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SITE DE STOCKAGE DE DÉCHETS VERTS

Ce présent règlement peut être révisé à tout moment à l'initiative de la commune de Bussac sur Charente.

A Bussac sur Charente, le 1^{er} juillet 2023

Le Maire,

Jean-Luc MARCHAIS

